

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 38/2025 AE

Arrêté du **25 SEP. 2025**

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°59-2018/AE du 26 septembre 2018
relatif à l'augmentation des effectifs porcins de l'élevage exploité par l'EARL LE LANN
au lieu-dit Le Lann (siège social) à CLEDEN POHER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, prévue par l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°59-2018/AE du 26 septembre 2018, complété par l'arrêté préfectoral n°66-2020/AE du 8 décembre 2020, autorisant l'EARL LE LANN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Le Lann à CLEDEN POHER ;

VU le dossier présenté le 6 mars 2024 par l'EARL LE LANN concernant la restructuration de l'élevage porcin entre deux sites d'exploitation ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 19 septembre 2024 ;

VU Le complément déposé le 31 octobre 2024 ;

VU le rapport n°2025 03574 en date du 11 août 2025 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis par courriel au pétitionnaire le 23 septembre 2025 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé, par l'intermédiaire de son groupement, n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 20.1 et 20.2 de l'arrêté préfectoral n°59-2018/AE du 26 septembre 2018 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL LE LANN (siège social Le Lann) est autorisé à exploiter sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, au lieu-dit Le Lann à CLEDEN POHER, un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit :

- 290 reproducteurs avec 422 places utiles,
- 2634 porcs de plus de 30 kgs (porcs de production) avec 2634 places utiles,
- 22 porcs de plus de 30 kgs (cochettes non saillies) avec 22 places utiles,
- 2088 porcs de moins de 30 kgs (2088 places utiles).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
3660	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	2634 emplacements pour les porcs de production	A
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation

Article 2.2 – Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Site	Sections	Parcelles/ilots
CLEDEN POHER	Le Lann	ZD / ZE	53,54,57,62,63,64,65,77,78,79, 89 et 127

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

Le nombre de porcs engraisés annuellement sur le site d'exploitation est limité à 8 000 animaux.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume produit annuellement Sites de Le Lann et Lesnevez	Valeur agronomique		
		Nt	P2O5	K2O
Lisier brut avant traitement	7768 m ³	31980	18241	20372
A gérer après traitement sur le plan d'épandage commun aux 2 sites d'exploitation				
Lisier brut	2833 m ³	11664	6653	7430
Effluent laveur d'air	217 m ³	1116	0	0
Fumier brut	293 tonnes	2643	2463	3150
Effluent liquide issu du traitement biologique	3886 m ³	1453	765	7948
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté (Contrat de reprise en intégralité par la coopérative PORELIA)	139 tonnes	2906	6887	598

Article 20.2- Gestion des ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Après projet, l'exploitant dispose sur le site d'élevage de Le Lann des capacités de stockages suivantes :

- Préfosses sous bâtiments et fosses à lisier extérieures pour un volume de 5248 m³;
- Ouvrages de la station de traitement PORFILISE pour un volume de 4783 m.

La capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application de la directive nitrates.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- * prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- * prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ;
- * prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- * Prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, prévue par l'article R214-1 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°66-2020/AE du 8 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Rémi RECIO



Copie transmise à :

- Sous préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de CLEDEN POHER
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL LE LANN – Le Lann – CLEDEN POHER

